

## Arrêt

**n° 349 335 du 30 juin 2026**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause :**        1.   X  
                         2.   X  
**agissant en tant que représentants légaux de :**  
X

**Ayant élu domicile :**        **au cabinet de Maître P. VANWELDE**  
                                         **Rue Eugène Smits 28-30**  
                                         **1030 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,**

Vu la requête introduite le 3 novembre 2025, au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 29 juillet 2025, à l'égard de X de nationalité brésilienne.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2, ancien, de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 8 juin 2026.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Les parties requérantes, de nationalité brésilienne, sont les parents de deux enfants mineurs, [A.], de nationalité brésilienne, et [I.], de nationalité portugaise.

1.2. Selon les déclarations des parties requérantes, en avril 2025, la partie défenderesse a reconnu un droit de séjour à l'enfant mineur [I.] en qualité de citoyenne de l'Union européenne. Elle a également reconnu un droit de séjour en qualité de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne aux parties requérantes.

1.3. Le 1<sup>er</sup> avril 2025, les parties requérantes ont introduit, au nom de leur enfant mineur [A.], une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité d'autre membre de la famille de l'enfant [I.], de nationalité portugaise.

1.4. le 29 juillet 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«

- *l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Le 01.04.2025, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de sa sœur [I.] (NNXXXXXXXXXX), de nationalité portugaise, sur base de l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « ayant une relation durable » ou « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/2 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.*

*En effet, la demande a été introduite en tant que partenaire dans le cadre d'une relation durable, ce qui ne peut être le cas entre sœurs.*

*La demande est donc analysée en tant que membre de famille à charge ou faisant partie du ménage. Cependant, selon l'article 47/2, 2° de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis 82, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union et accompagnent où viennent rejoindre ce dernier ; »*

*Or, dans ce cas-ci la demande ne peut pas être acceptée non plus car l'intéressée ne peut être charge de sa sœur mineure (elle a 2 ans) et ne peut faire partie de son ménage.*

*En effet, selon l'arrêt de la CJUE du 15/09/2022 dans l'affaire C-22/21 (Arrêt Minister for Justice and Equality - Ressortissant de pays tiers cousin d'un citoyen de l'Union), la notion d'« autre membre de la famille faisant partie du ménage du citoyen de l'Union » énoncée par la directive 2004/38/CE désigne toute personne entretenant avec un citoyen de l'Union une relation de dépendance fondée sur des liens personnels, étroits et stables. « [...] L'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que la notion de « tout autre membre de la famille qui fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal », visée à cette disposition, désigne les personnes qui entretiennent avec ce citoyen une relation de dépendance, fondée sur des liens personnels étroits et stables, tissés au sein d'un même foyer, dans le cadre d'une communauté de vie domestique allant au-delà d'une simple cohabitation temporaire, déterminée par des raisons de pure convenance. »*

*L'existence d'un tel lien s'apprécie en fonction, outre du degré de parenté entre les deux personnes, des circonstances propres aux cas, de l'étroitesse de la relation familiale ainsi que de la réciprocité et de l'intensité du lien entre ces deux personnes. S'agissant de la stabilité du lien, il doit être tenu compte de la durée de la communauté de vie domestique entre le citoyen de l'Union et l'autre membre de sa famille concerné, comprenant les périodes postérieures et antérieures à l'acquisition du statut de citoyen. Enfin, il convient également de prendre en considération le fait qu'au moins une des personnes se trouverait affectée si elle était empêchée de faire partie du ménage du citoyen de l'Union.*

*Or, il ne ressort pas du dossier de la personne concernée qu'elle remplisse la condition de membre de famille faisant partie du ménage telle que précisée par l'arrêt précité. En effet, l'attestation produite stipule uniquement qu'elles ont vécu à la même adresse.*

*La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer où fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»*

## 2. Cadre légal.

2.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

La présente demande est donc traitée conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. Par ailleurs, les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (également publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026), soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

## 3. Question préalable.

Le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas transmis le dossier administratif des parties requérantes au Conseil, de sorte qu'il ne dispose pas de la demande d'autorisation de séjour introduite par celles-ci, le 1er avril 2025, ou de ses éventuelles annexes.

A cet égard, le Conseil rappelle, d'une part, que l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dispose que « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ».

## 4. Exposé du moyen d'annulation.

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation des articles 47/1, 47/2, 47/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit », et des « principes de bonne administration, parmi lesquels les devoirs de prudence et de minutie ».

4.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des principes et dispositions visés au moyen et s'être référé à l'arrêt *Minister for Justice and Equality (C-22/21)* de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 15 septembre 2022, les parties requérantes font valoir ce qui suit :

*« En l'espèce, la motivation de la décision entreprise laisse apparaître que la partie adverse ne conteste pas que l'enfant [A.] et sa sœur rejointe (ainsi que leurs parents) ont vécu à la même adresse au Portugal, avant de rejoindre la Belgique ;*

*La partie adverse considère cependant qu'en se limitant à produire une attestation selon laquelle l'enfant [A.] a vécu à la même adresse que sa sœur et que ses parents, les requérants n'ont pas démontré que l'intéressée « rempliss(ait) la condition de membre de famille faisant partie du ménage » telle qu'interprétée par la CJUE ;*

*Cette motivation est réductrice, parce qu'elle ne tient pas compte d'éléments dont la partie adverse avait pourtant connaissance, et qui confère[nt] à la demande ses particularités ; parmi ces éléments, les requérants visent la circonstance que tant la regroupée que la regroupante sont deux enfants mineurs, faisant partie de la même fratrie et, plus encore, de la même cellule familiale, ainsi que le fait que la demande de séjour introduite pour l'enfant [A.] s'inscrivait dans le contexte d'un déplacement intra-européen de l'ensemble de la famille (ce que la partie adverse n'ignorait évidemment pas) ;*

*Ces éléments sont déterminants à l'heure d'examiner si l'enfant [A.] peut être considérée comme un autre membre de famille faisant partie du ménage de sa sœur cadette, telle que la notion a été interprétée par la CJUE ;*

*Ainsi, il n'est pas contestable qu'il existe entre les intéressées, qui appartiennent à la même fratrie et ont toujours fait partie du même ménage (plus encore, de [la] même cellule familiale), et qui sont âgées de respectivement 2 et 15 ans, des « liens personnels étroits et stables » tels que si l'enfant [A.] devait ne pas*

*être autorisée à séjourner en Belgique, elle-même et sa sœur cadette citoyenne de l'UE en seraient à tout le moins « affectées » (plus encore, il est probable qu'en cette hypothèse, les requérants auraient renoncé à faire bénéficier [...] l'enfant [I.] de ses droits à la libre circulation et au séjour en Belgique) ;*

*Il n'est pas contestable non plus qu'en présence d'enfants mineurs membres d'une même fratrie et appartenant à une même cellule familiale, il ne saurait être question « d'une simple cohabitation temporaire, déterminée par des raisons de pure convenance » ;*

*Les requérants considèrent que la situation de regroupement familial qu'ils ont fait valoir pour leur enfant constitue précisément le « cœur de cible » de l'article 3.2 de la directive 2004/38, dont l'objectif affirmé est de « maintenir l'unité de la famille au sens large du terme », selon le 6ème considérant de ladite directive, étant entendu que dans le cadre de la mise en œuvre de cette disposition, il doit être tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant visé à l'article 24 de la Charte ;*

*Ainsi, la mesure dans laquelle l'enfant [A.] et sa sœur se trouveraient affectées par une décision empêchant le regroupement familial des intéressées paraît a priori substantiellement plus élevée que dans la situation en cause dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt Minister for Justice and Equality visé dans la décision entreprise, dans laquelle la CJUE avait été interrogée sur la nature des relations familiales couvertes par la notion d'« autre membre de la famille » en présence de deux cousins germains adultes (les intéressés sont nés respectivement en 1978 et en 1986) ;*

*En considérant que les requérants se sont limités à produire une attestation stipulant que l'enfant [A.] et sa sœur ont vécu à la même adresse au Portugal et en estimant qu'« il ne ressort pas du dossier de la personne concernée qu'elle remplisse la condition de membre de famille faisant partie du ménage » telle que la notion a été interprétée par la CJUE dans l'arrêt visé dans la décision, la partie adverse a violé l'ensemble des dispositions et principes visés au moyen, étant rappelé que lorsqu'elle examine le fondement d'une demande de séjour fondée sur les dispositions qui mettent en œuvre l'article 3.2 de la Directive, la partie adverse est soumise à l'obligation de « procéder à une appréciation équilibrée et raisonnable de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, en tenant compte de l'ensemble des intérêts en jeu et, en particulier, de l'intérêt supérieur de l'enfant concerné » ».*

## **5. Discussion.**

5.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 47/2 de la loi du 15 décembre 1980, dispose que :

*« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*[...]*

*2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union et accompagnent ou viennent rejoindre ce dernier; [...]* ».

L'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que : *« Les autres membres de la famille visés à l'article 47/2, 2°, doivent prouver qu'ils sont, dans le pays de provenance, à charge du citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou qu'ils souhaitent rejoindre, ou qu'ils font partie de son ménage dans ce pays.*

*Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».*

L'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980, dispose que : *« Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I er relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis ou aux membres de la famille d'un Belge qui a exercé son droit de libre circulation et de séjour visés à l'article 40ter, paragraphe 1er , s'appliquent aux autres membres de la famille visés à l'article 47/2 ».*

Les articles 47/1 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 ont été adoptés dans le cadre de la transposition de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), dont l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1er, est libellé comme suit : *« Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes: a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;*

*[...] ».*

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

5.2. Dans son arrêt SRS, *AA c. Minister for Justice and Equality* du 15 septembre 2022 (C-22/21) portant sur l'interprétation de l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la Directive 2004/38/CE, la CJUE a rappelé que, dès lors que cette « disposition ne comporte aucun renvoi exprès au droit des États membres afin de définir la notion de « tout autre membre de la famille qui fait partie du ménage du citoyen de l'Union », il découle des exigences tant de l'application uniforme du droit de l'Union que du principe d'égalité que la même disposition doit normalement trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme (le Conseil souligne) » (point 19), que la notion de « « tout autre membre de la famille qui fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal », visée à cette disposition, désigne les personnes qui entretiennent avec ce citoyen une relation de dépendance, fondée sur des liens personnels étroits et stables, tissés au sein d'un même foyer, dans le cadre d'une communauté de vie domestique allant au-delà d'une simple cohabitation temporaire, déterminée par des raisons de pure convenance (le Conseil souligne) » (point 30), sans toutefois que cette disposition ne permette de considérer qu'« il y ait lieu de recourir à la notion de « chef du ménage » [...] [car cela ] reviendrait à imposer, en pratique, un critère supplémentaire non prévu par le libellé de ladite disposition » (point 22).

5.3. En l'espèce, le Conseil observe que, selon la décision attaquée et la requête, les parties requérantes ont produit une attestation démontrant que l'enfant mineur [A.], qui fait l'objet de la demande de regroupement familial, et sa sœur, l'enfant mineur [I.], vivaient à la même adresse au Portugal avant de rejoindre la Belgique.

La partie défenderesse a cependant considéré que « [...] l'attestation produite stipule uniquement qu'elles ont vécu à la même adresse. », et en a conclu qu'« [...] il ne ressort pas du dossier de la personne concernée qu'elle remplisse la condition de membre de famille faisant partie du ménage telle que précisée par l'arrêt précité. ».

Cette motivation n'est ni suffisante, ni adéquate.

5.4. En effet, en motivant la décision attaquée de la sorte, la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que l'enfant mineur des parties requérantes ne rentre pas dans la définition donnée par la CJUE de la notion d'autres membres de famille « faisant partie du ménage » du citoyen de l'Union à savoir « les personnes qui entretiennent avec ce citoyen une relation de dépendance, fondée sur des liens personnels étroits et stables, tissés au sein d'un même foyer, dans le cadre d'une communauté de vie domestique allant au-delà d'une simple cohabitation temporaire, déterminée par des raisons de pure convenance ».

La seule circonstance que l'attestation produite indique uniquement que les deux enfants résidaient à la même adresse ne permet pas, au regard des éléments du dossier — notamment leur minorité, leur appartenance à une même cellule familiale ainsi que le fait qu'elles aient toujours vécu ensemble —, de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse ni les raisons l'ayant conduite à considérer que l'enfant [A.] ne remplissait pas la condition de « membre de famille faisant partie du ménage » de sa sœur. Le Conseil estime, en outre, que les parties requérantes peuvent être suivies en ce qu'elles affirment dans leur requête qu'« [...] il n'est pas contestable qu'il existe entre les intéressées, qui appartiennent à la même fratrie et ont toujours fait partie du même ménage (plus encore, de [la] même cellule familiale), et qui sont âgées de respectivement 2 et 15 ans, des « *liens personnels étroits et stables* » tels que si l'enfant [A.] devait ne pas être autorisée à séjourner en Belgique, elle-même et sa sœur cadette citoyenne de l'UE en seraient à tout le moins « *affectées* » (plus encore, il est probable qu'en cette hypothèse, les requérants auraient renoncé à faire bénéficier [...] l'enfant [I.] de ses droits à la libre circulation et au séjour en Belgique) » et qu'« Il n'est pas contestable non plus qu'en présence d'enfants mineurs membres d'une même fratrie et appartenant à une même cellule familiale, il ne saurait être question « *d'une simple cohabitation temporaire, déterminée par des raisons de pure convenance* ». ».

5.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

## **6. Débats succincts**

6.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 29 juillet 2025, est annulée.

### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS

M. OSWALD